ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

coopératives

Question écrite n° 81562

Texte de la question

M. Franck Reynier interroge Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans les sociétés coopératives agricoles. Actuellement, les coopératives agricoles doivent désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépassent au moins deux des trois critères suivants : 3 salariés, 110 000 euros de chiffre d'affaires, 55 000 euros de total du bilan. Ces critères sont jugés inadaptés par les professionnels des coopératives agricoles. Les sociétés par actions simplifiées, structures de taille comparable aux coopératives agricoles, ont d'ailleurs vu récemment leurs seuils d'intervention augmenter. Il souhaite donc savoir si, sans remettre en cause le principe du contrôle de légalité et les critères spécifiques aux coopératives agricoles, le Gouvernement a l'intention de revoir à la hausse les seuils d'intervention des commissaires aux comptes pour les sociétés coopératives agricoles et, le cas échéant, dans quel délai et dans quelles proportions.

Texte de la réponse

Les seuils commandant la désignation d'un commissaire aux comptes auprès des coopératives sont définis par l'article R. 524-22-1 du code rural et de la pêche maritime. Les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, elles dépassent deux des trois critères suivants : trois salariés (les salariés pris en compte pour l'évaluation de ce seuil étant ceux qui sont liés à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée), 110 000 EUR de chiffre d'affaires hors taxes et 55 000 EUR au total du bilan. Ces dispositions sont issues de l'article 1er du décret n° 2008-375 du 17 avril 2008, qui a modifié les exigences relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles, en complétant le seuil tenant au nombre de salariés par les deux seuils tenant au chiffre d'affaires et au total du bilan. Sensible à la nécessité d'alléger les charges pesant sur les coopératives agricoles, le Gouvernement est favorable à une nouvelle réforme de ces dispositions. Le ministre dé l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche a élaboré, en concertation avec le ministère de la justice et des libertés, un projet de décret procédant à un relèvement des seuils précités. Ce texte prévoit de substituer aux seuils actuels ceux permettant une présentation simplifiée des comptes annuels, prévus par l'article R. 123-200 du code de commerce. La désignation d'un commissaire aux comptes ne serait ainsi obligatoire que pour les coopératives agricoles qui dépassent, à la clôture d'un exercice deux des trois critères suivants dix salariés, 534 000 EUR de montant hors taxes du chiffre d'affaires et 267 000 EUR pour le total du bilan. Ces nouveaux seuils permettront de répondre aux soucis légitimes de transparence des comptes et d'amélioration de la compétitivité de ce secteur d'activité. La publication de ce décret devrait intervenir dans les plus brefs délais, après que le projet aura été examiné par le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : M. Franck Reynier
Circonscription : Drôme (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE81562

Numéro de la question : 81562
Rubrique : Économie sociale
Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)
Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6863
Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9358